(2) Where the Minister grants permission under subsection (1), the applicant or licensee shall so advise the appropriate minister in relation to Part I of the Expropriation Act.

(3) For the purposes of the Expropriation Act, land or an interest in land in respect of which the Minister has granted permission under subsection (1) is deemed to be an interest in land that, in the opinion of the appropriate minister in relation to Part I of the Expropriation Act, is required for a public work or other public purpose, and a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the applicant or licensee.

(3.1) The appropriate minister in relation to Part I of the Expropriation Act may make regulations prescribing fees or charges to be paid by an applicant or a licensee in respect of an expropriation referred to in subsection (1), and rates of interest payable in respect of those fees and charges.

(3.2) The fees or charges are a debt due to Her Majesty in right of Canada by the applicant or licensee, and shall bear interest at the prescribed rate from the date they are payable.

(3.3) The Minister may require the applicant or licensee to provide security, in an amount determined by the Minister and subject to any terms and conditions that the Minister may specify, for the payment of any fees or charges that are or may become payable under this section.

(3.4) Where the applicant or licensee, in the opinion of any injury or damage caused or likely to be caused to lands by an expropriation, unnecessarily

(a) is absent or grant, to the owner of the land or a party interested in the lands, any portion of the land or of the land being taken or any easement, servitude or privilege over or in respect of the land, and

(b) to construct and maintain any work for the benefit of the owner or interested person,

(2) Le ministre fédéral qui donne son autorisation en vertu du paragraphe (1) en avise le requérant ou le titulaire de permis, selon le cas, et, dans le cas d'une expropriation, le ministre compétent aux fins de la partie I de la Loi sur l'expropriation.

(3) Pour l'application de la Loi sur l'expropriation, tout bien-fonds ou intérêt y afférent pour lequel le ministre a accordé une autorisation est censé être un droit réel immobilier dont la réalisation est projetée aux fins de la partie I de la Loi sur l'expropriation et pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public. La Loi sur l'expropriation s'applique alors comme si les termes « demanderesse » ou « titulaire de permis » y étaient substitués au terme « Couronne ».

(3.1) Le ministre compétent aux fins de la partie I de la Loi sur l'expropriation peut, par règlement, fixer le montant des frais payables pour l'expropriation et le taux d'intérêt applicable.

(3.2) Les frais constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada à la charge du demandeur ou du titulaire de permis et portent intérêt, en tout état de cause, depuis la date où il sont payables.

(3.3) Le ministre peut exiger que le demandeur ou le titulaire de permis verse un cautionnement, selon le montant et les autres modalités qu'il détermine, pour le paiement des frais payables en application du présent article.

(3.4) Lorsque le demandeur ou le titulaire d'un permis, pour atténuer un tort ou dommage causé ou susceptible d'être causé à un bien-fonds lors de l'expropriation, convient, selon le cas, de ce qui suit, la convention, si elle est acceptée par le propriétaire ou l'intéressé, est censée être un engagement visé à l'alinéa 28(1)b) de la Loi sur l'expropriation et peut être appliquée par l'Office comme si elle était une condition d'obtention du permis :

a) abandonner ou accorder au propriétaire du bien-fonds ou à la partie intéressée une partie de ses biens-fonds ou de biens-fonds